

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer

Formulaire pour Métropole ou DOM

Pour plus de lisibilité, ce formulaire est à compléter en majuscules.

*Tous les champs suivis d'un astérisque * sont obligatoires.*

Veillez indiquer la période concernée par votre demande (cocher la case) * :

Période du 1er au 31 mai 2021

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 juillet 2021.

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a fait du soutien aux entreprises une de ses priorités : retrouvez toutes les mesures sur le portail economie.gouv.fr.

Coordonnées du demandeur

Nom * :

Prénom * :

Téléphone * :

Courriel * :

Courriel 2 :

Qualité (cochez une case) * :

Entrepreneur individuel

Gérant de la société

Expert-comptable

Représentant de l'association

Salarié de l'expert comptable

Autre :

Votre numéro fiscal * :

Veillez saisir le SIRET de votre établissement

SIRET : SIREN * : NIC * :

Adresse * :

Raison sociale * :

Région (cochez une case) *

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> GUADELOUPE | <input type="checkbox"/> GRAND EST |
| <input type="checkbox"/> MARTINIQUE | <input type="checkbox"/> PAYS DE LA LOIRE |
| <input type="checkbox"/> BRETAGNE | <input type="checkbox"/> LA REUNION |
| <input type="checkbox"/> NOUVELLE AQUITAINE | <input type="checkbox"/> OCCITANIE |
| <input type="checkbox"/> ILE DE FRANCE | <input type="checkbox"/> AUVERGNE RHONE ALPES |
| <input type="checkbox"/> CENTRE VAL DE LOIRE | <input type="checkbox"/> PROVENCE ALPES COTE D AZUR |
| <input type="checkbox"/> BOURGOGNE FRANCHE COMTE | <input type="checkbox"/> CORSE |
| <input type="checkbox"/> HAUTS DE FRANCE | <input type="checkbox"/> NORMANDIE |
| <input type="checkbox"/> GUYANE | <input type="checkbox"/> MAYOTTE |

Secteur d'activité principal * : (cocher liste A, liste B ou liste C, en précisant quel est le secteur d'activité principal de l'entreprise)

Je certifie que le secteur d'activité principal de mon entreprise figure :

dans la liste A (cochez une seule case)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Téléphériques et remontées mécaniques | <input type="checkbox"/> Agences de mannequins |
| <input type="checkbox"/> Hôtels et hébergement similaire | <input type="checkbox"/> Guides conférenciers |
| <input type="checkbox"/> Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée | <input type="checkbox"/> Artistes auteurs |
| <input type="checkbox"/> Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs | <input type="checkbox"/> Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision |
| <input type="checkbox"/> Restauration traditionnelle | <input type="checkbox"/> Distribution de films cinématographiques |
| <input type="checkbox"/> Cafétérias et autres libres-services | <input type="checkbox"/> Galeries d'art |
| <input type="checkbox"/> Restauration de type rapide | <input type="checkbox"/> Exploitations de casinos |
| <input type="checkbox"/> Services des traiteurs | <input type="checkbox"/> Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication |
| <input type="checkbox"/> Débits de boissons | <input type="checkbox"/> Transports routiers réguliers de voyageurs |
| <input type="checkbox"/> Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée | <input type="checkbox"/> Autres transports routiers de voyageurs |
| <input type="checkbox"/> Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport | <input type="checkbox"/> Autres transports routiers de voyageurs |
| <input type="checkbox"/> Activités des agences de voyage | <input type="checkbox"/> Traducteurs-interprètes |
| <input type="checkbox"/> Activités des voyagistes | <input type="checkbox"/> Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie |
| <input type="checkbox"/> Autres services de réservation et activités connexes | <input type="checkbox"/> Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers |
| <input type="checkbox"/> Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès | <input type="checkbox"/> Fabrication de structures métalliques et de parties de structures |
| <input type="checkbox"/> Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) | <input type="checkbox"/> Régie publicitaire de médias |
| <input type="checkbox"/> Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs | <input type="checkbox"/> Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique |
| <input type="checkbox"/> Arts du spectacle vivant, cirques | <input type="checkbox"/> Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur |
| <input type="checkbox"/> Activités de soutien au spectacle vivant | <input type="checkbox"/> Agences artistiques de cinéma |
| <input type="checkbox"/> Création artistique relevant des arts plastiques | <input type="checkbox"/> Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels |
| <input type="checkbox"/> Gestion de salles de spectacles et production de spectacles | <input type="checkbox"/> Exportateurs de films |
| <input type="checkbox"/> Gestion des musées | <input type="checkbox"/> Commissaires d'exposition |
| <input type="checkbox"/> Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires | <input type="checkbox"/> Scénographes d'exposition |
| <input type="checkbox"/> Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles | <input type="checkbox"/> Magasins de souvenirs et de piété |
| <input type="checkbox"/> Gestion d'installations sportives | <input type="checkbox"/> Entreprises de covoiturage |
| <input type="checkbox"/> Activités de clubs de sports | <input type="checkbox"/> Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs |
| <input type="checkbox"/> Activité des centres de culture physique | <input type="checkbox"/> Culture de plantes à boissons |
| <input type="checkbox"/> Autres activités liées au sport | <input type="checkbox"/> Culture de la vigne |
| <input type="checkbox"/> Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines | <input type="checkbox"/> Production de boissons alcooliques distillées |
| <input type="checkbox"/> Autres activités récréatives et de loisirs | <input type="checkbox"/> Fabrication de vins effervescents |
| <input type="checkbox"/> Entretien corporel | <input type="checkbox"/> Vinification |
| <input type="checkbox"/> Trains et chemins de fer touristiques | <input type="checkbox"/> Fabrication de cidre et de vins de fruits |
| <input type="checkbox"/> Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance | <input type="checkbox"/> Production d'autres boissons fermentées non distillées |
| <input type="checkbox"/> Transport aérien de passagers | <input type="checkbox"/> Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts |
| <input type="checkbox"/> Transport maritime et côtier de passagers | <input type="checkbox"/> Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepôt agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts |
| <input type="checkbox"/> Production de films et de programmes pour la télévision | <input type="checkbox"/> Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation |
| <input type="checkbox"/> Production de films institutionnels et publicitaires | <input type="checkbox"/> Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation |
| <input type="checkbox"/> Production de films pour le cinéma | |
| <input type="checkbox"/> Activités photographiques | |
| <input type="checkbox"/> Enseignement culturel | |
| <input type="checkbox"/> Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise | |
| <input type="checkbox"/> Transport transmanche | |

dans la liste B (cochez une seule case)

<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pêche en mer <input type="checkbox"/> Pêche en eau douce <input type="checkbox"/> Aquaculture en mer <input type="checkbox"/> Aquaculture en eau douce <input type="checkbox"/> Fabrication de bière <input type="checkbox"/> Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée <input type="checkbox"/> Fabrication de malt <input type="checkbox"/> Centrales d'achat alimentaires <input type="checkbox"/> Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons <input type="checkbox"/> Commerce de gros de fruits et légumes <input type="checkbox"/> Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plants <input type="checkbox"/> Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles <input type="checkbox"/> Commerce de gros de boissons <input type="checkbox"/> Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés <input type="checkbox"/> Commerce de gros alimentaire spécialisé divers <input type="checkbox"/> Commerce de gros de produits surgelés <input type="checkbox"/> Commerce de gros alimentaire <input type="checkbox"/> Commerce de gros non spécialisé <input type="checkbox"/> Commerce de gros de textiles <input type="checkbox"/> Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques <input type="checkbox"/> Commerce de gros d'habillement et de chaussures <input type="checkbox"/> Commerce de gros d'autres biens domestiques <input type="checkbox"/> Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien <input type="checkbox"/> Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services <input type="checkbox"/> Blanchisserie-teinturerie de gros <input type="checkbox"/> Stations-service <input type="checkbox"/> Enregistrement sonore et édition musicale <input type="checkbox"/> Editeurs de livres <input type="checkbox"/> Services auxiliaires des transports aériens <input type="checkbox"/> Services auxiliaires de transport par eau <input type="checkbox"/> Boutique des galeries marchandes et des aéroports <input type="checkbox"/> Autres métiers d'art <input type="checkbox"/> Paris sportifs <input type="checkbox"/> Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution <input type="checkbox"/> Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux <input type="checkbox"/> Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme™ » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel » 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Activités de sécurité privée <input type="checkbox"/> Nettoyage courant des bâtiments <input type="checkbox"/> Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel <input type="checkbox"/> Fabrication de foie gras <input type="checkbox"/> Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie <input type="checkbox"/> Pâtisserie <input type="checkbox"/> Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé <input type="checkbox"/> Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés <input type="checkbox"/> Fabrication de vêtements de travail <input type="checkbox"/> Reproduction d'enregistrements <input type="checkbox"/> Fabrication de verre creux <input type="checkbox"/> Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental <input type="checkbox"/> Fabrication de coutellerie <input type="checkbox"/> Fabrication d'articles métalliques ménagers <input type="checkbox"/> Fabrication d'appareils ménagers non électriques <input type="checkbox"/> Fabrication d'appareils d'éclairage électrique <input type="checkbox"/> Travaux d'installation électrique dans tous locaux <input type="checkbox"/> Aménagement de lieux de vente <input type="checkbox"/> Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines <input type="checkbox"/> Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés <input type="checkbox"/> Courtier en assurance voyage <input type="checkbox"/> Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception <input type="checkbox"/> Conseil en relations publiques et communication <input type="checkbox"/> Activités des agences de publicité <input type="checkbox"/> Activités spécialisées de design <input type="checkbox"/> Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses <input type="checkbox"/> Services administratifs d'assistance à la demande de visas <input type="checkbox"/> Autre création artistique <input type="checkbox"/> Blanchisserie-teinturerie de détail <input type="checkbox"/> Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping <input type="checkbox"/> Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements <input type="checkbox"/> Vente par automate <input type="checkbox"/> Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande <input type="checkbox"/> Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement <input type="checkbox"/> Fabrication de dentelle et broderie <input type="checkbox"/> Couturiers <input type="checkbox"/> Ecoles de français langue étrangère <input type="checkbox"/> Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements <input type="checkbox"/> Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements <input type="checkbox"/> Commerce de gros de vêtements de travail <input type="checkbox"/> Antiquaires <input type="checkbox"/> Equipementiers de salles de projection cinématographiques <input type="checkbox"/> Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale <input type="checkbox"/> Correspondants locaux de presse <input type="checkbox"/> Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski <input type="checkbox"/> Réparation de chaussures et d'articles en cuir <input type="checkbox"/> Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques
---	---

Si l'entreprise fait partie de la liste B, je certifie (cocher la case ci-contre)

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, c'est-à-dire

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019 ;

- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois,

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021¹;

1 Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020 le chiffre d'affaires mensuel moyen, ramené sur deux mois, sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020, et ramené sur deux mois ;

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} novembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période c'est-à-dire

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019,

- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021²;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois.

Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois.

dans la liste C (cochez une seule case)

<input type="checkbox"/> Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons <input type="checkbox"/> Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès <input type="checkbox"/> Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration <input type="checkbox"/> Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. <input type="checkbox"/> Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. <input type="checkbox"/> Entreprises de numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès <input type="checkbox"/> Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration <input type="checkbox"/> Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du	<input type="checkbox"/> Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture <input type="checkbox"/> Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture <input type="checkbox"/> Études de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture <input type="checkbox"/> Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration <input type="checkbox"/> Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration <input type="checkbox"/> Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration <input type="checkbox"/> Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration <input type="checkbox"/> Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration <input type="checkbox"/> Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
---	---

2 Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

<p>chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration <input type="checkbox"/> Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration <input type="checkbox"/> Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration <input type="checkbox"/> Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel <input type="checkbox"/> Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration <input type="checkbox"/> Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès <input type="checkbox"/> Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration <input type="checkbox"/> Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration <input type="checkbox"/> Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse <input type="checkbox"/> Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture <input type="checkbox"/> Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture <input type="checkbox"/> Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture <input type="checkbox"/> Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables <input type="checkbox"/> Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables <input type="checkbox"/> Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables <input type="checkbox"/> Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables <input type="checkbox"/> Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables <input type="checkbox"/> Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables <input type="checkbox"/> Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables <input type="checkbox"/> Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration
---	--

Si l'entreprise fait partie de la liste C, je certifie (cocher la case ci-contre) :

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, c'est-à-dire :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019 ;

- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois,

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021³ ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen ramené sur deux mois sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur deux mois ;

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} novembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence sur cette période, c'est-à-dire :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019,

- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,

³ Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021⁴ ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois.

Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1^{er} octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené, le cas échéant, sur un mois.

- soit, pour les entreprises créées avant le 1^{er} décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ; pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

- disposer d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication des dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, qui encadrent l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :

- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires mensuel réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Je m'engage à fournir ce document à l'administration en cas de contrôle.

Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs :

Mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (cf. liste B et C ci-dessus).

⁴ Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

Elle est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels.

Dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » :

Mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (cf. listes B et C ci-dessus).

Elle exerce son activité principale dans le commerce de détail et au moins un de ses magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021⁵.

Dispositif « Outre-mer » :

Mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (cf. listes B et C ci-dessus).

Elle exerce son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et est domiciliée à la Réunion, en Guadeloupe, ou en Martinique.

Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (cf. listes A, B et C ci-dessus) et n'est concernée ni par le dispositif « montagne » ni par le dispositif « centres commerciaux », ni par le dispositif « Outre-mer ».

Conditions générales de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que **mon association** (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou **mon entreprise** (si elle est propriétaire de monument(s) historique(s), elle bénéficie des dispositions prévues au 3° du I et au 1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts et est tenue d'ouvrir au public dans les conditions prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts, et elle emploie au moins un salarié), est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes (cochez la case) * :

1° Elle a débuté son activité avant le 31 janvier 2021 ;

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif (au niveau du groupe) est inférieur ou égal à cinquante salariés⁶. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI * :

4° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mai 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un.

Aides de minimis : Les aides versées au titre du décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 c de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le

⁵ En application de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020

⁶ Cette condition ne s'applique pas aux entreprises :

- ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la totalité ou au cours du mois de mai 2021, situées dans un centre commercial ou non ;
- ou qui relèvent de l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (liste A)
- ou qui relèvent de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mai 2021 (listes B et C) et dont la condition particulière s'appliquant à ces deux listes a été cochée ;
- ou qui relèvent du régime applicable aux commerces de stations de montagne et leurs environs ;
- ou qui relèvent du régime applicable à l'Outre-mer (départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique uniquement) .

règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus. Pour les propriétaires de monuments historiques, le chiffre d'affaires s'entend comme les recettes constituées par les droits d'accès perçus.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

Dans le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions prévues par le décret 2020-371 du 30 mars modifié dont le montant dépasse 200 000 euros.

Situation de votre entreprise

Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1^{er} mai 2021 au 31 mai 2021. Elle a subi une perte de chiffre d'affaires⁷ d'au moins 20 % sur la période comprise entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence ;

C'est-à-dire :

- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021⁸.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Avertissement : La majorité des entreprises éligibles en avril au régime des interdictions TOTALES d'accueil du public basculent en mai dans le régime des interdictions d'accueil du public SUR UNE PARTIE du mois en mai. Seules les discothèques et les restaurants démunis de terrasse peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales. Si vous choisissez à tort le régime interdiction d'accueil du public sur tout le mois de mai, les délais d'instruction de votre demande seront plus longs.

7 Uniquement pour les entreprises interdites d'accueil durant tout le mois de mai 2021 : cette perte d'au moins 20 % de chiffre d'affaires s'apprécie en ne déduisant pas, pour le CA de mai 2021, les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter. Cette part sera toutefois à déduire au moment de déclarer le CA de mai 2021 dans la partie « calcul de votre aide ».

8 Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021. Elle n'est pas concernée par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 » et elle a subi une perte de chiffre d'affaires⁹d'au moins 20 % sur la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence ;

C'est-à-dire :

- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;

- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021¹⁰.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » - Mon entreprise exerce son activité principale dans le commerce de détail et a au moins un de ses magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés qui fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai. Elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 31 mai 2021¹¹ par rapport à la période de référence :

C'est-à-dire :

- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;

- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021¹².

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;

9 Uniquement pour les entreprises interdites d'accueil au cours du mois de mai 2021 : cette perte d'au moins 20 % de chiffre d'affaires s'apprécie en ne déduisant pas, pour le CA de mai 2021, les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter. Cette part sera toutefois à déduire au moment de déclarer le CA de mai 2021 dans la partie « calcul de votre aide ».

10 Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

11 En application de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020

12 Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

☐ Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 mais a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 31 mai 2021 par rapport à la période de référence ;

C'est-à-dire :

- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;

- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021¹³.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

Calcul de votre aide

Indiquez ci-dessous vos chiffres d'affaires mensuels :

Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence * : €

Il peut s'agir :

- du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019 ;

- ou du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021¹⁴.

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, du chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

¹³ Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

¹⁴ Si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre des mois de février, mars et avril 2021, il convient de choisir pour la présente demande entre le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce choix sera à retenir pour les prochaines demandes.

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 31 mai 2021*:

 €

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public au cours du mois de mai 2021 (interdiction sur tout ou partie du mois) et qui ne sont pas concernées par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » au cours du mois de mai 2021**, le chiffre d'affaires du mois de mai 2021 à saisir ci-dessus n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les **activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.**

Le cas échéant, indiquer ici le montant de ce chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter : €

S'il n'y en a pas, indiquer « 0 ».

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2021 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *:

 €

Si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 ».

L'administration procédera au calcul de l'aide suivant votre déclaration.
Pour les calculs, le montant de l'aide retenu sera celui qui vous est le plus favorable.

Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise * :

Code IBAN * :

Code BIC * :

Déclarations *

1. régime de minimis - règlement UE n°1407/2013

Seulement pour les grandes et moyennes entreprises, c'est-à-dire pour les entreprises ayant plus de 50 salariés et plus de 10 millions d'euros de chiffres d'affaires annuel (si vous ne remplissez pas ces conditions, vous n'êtes pas concernés par cette coche) qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, je déclare :

- que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant n'a reçu aucune aide liée au régime de minimis à la date de signature de la présente déclaration,
- que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant a reçu au moins une aide liée au régime de minimis à la date de signature de la présente déclaration

Année d'attribution des aides de minimis¹⁵ (3 derniers exercices fiscaux)	Montant total des aides (en euros)
Année 2019	
Année 2020	
Année 2021	

2. régime temporaire Covid-19 (SA. 56985)

Je déclare avoir pris connaissance du régime temporaire Covid-19 (SA. 56985)¹⁶ et de ses dispositions concernant l'aide maximale limitée à 1,8 M€ par entreprise indépendante, ou considérée au niveau du groupe le cas échéant, et que conformément à ces dispositions l'entreprise que je représente peut bénéficier de l'aide demandée et je déclare :

- n'avoir reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985) à la date de signature de la présente déclaration,
- avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985), en complément de la demande d'aides actuelle pour les montants suivants :

Année d'attribution des aides temporaires Covid-19 (SA. 56985) : Fonds de Solidarité et exonérations de cotisations sociales et exonérations fiscales et abandons de créances et de loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020	Montant total des aides (en euros)
Année 2020	
Année 2021	

3. Je certifie sur l'honneur :

- que mon entreprise remplit les conditions du régime applicable pour bénéficier de cette aide ;
- que mon entreprise ne fait pas l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou du troisième alinéa de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 (non respect des mesures prises pour limiter la propagation du virus Covid-19 et applicable à mon entreprise) ;
- l'exactitude des informations déclarées ;
- l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement (il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er octobre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue).

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

¹⁵ Si vous avez reçu une aide de minimis, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences ...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis.

¹⁶ cela concerne notamment les aides versées au titre du fonds de solidarité, les exonérations de cotisations sociales prévues par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, les exonérations fiscales telles que les dégrèvements de cotisation foncière des entreprises prévus par l'article 11 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et les abandons de créances de loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020.

Avant de procéder au dépôt de votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 31 mai 2021 ne seront plus possibles.

Fait le :

A :

Signature :

Si vous avez une question ou si vous êtes confronté à un problème, veuillez consulter le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions, ou bien contacter votre expert-comptable. Vous pouvez également téléphoner au 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel), ou contacter votre service DGFIP gestionnaire de votre dossier via la messagerie sécurisée de votre espace particuliers en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ».

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFIP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFIP, les agents habilités des autres services compétents intervenant dans l'instruction et le suivi de ce dispositif d'aide ainsi que dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire octroyée par les Régions relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.